IMPRIMEUR

TRADUIT

AU

TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE D'ARRAS,

Par l'envie de Métier, et condamné à mort par l'un des auteurs du fait qu'on lui imputoit.

Amélie-Françoise-Joseph Lallart, veuve avec enfans, de Jean-Baptiste Vicogne, Imprimeur à Arras.

A LA CONVENTION NATIONALE.

Heureuse épouse, mère tendre, veuve infortunée, mon bonheur s'est envolé comme un songe, mon réveil a été celui de la mort.

L'ombre de mon mari me soutient ; mon enfant réclame un père : son sourire est tout-à-la-fois mon tourment et ma consolation. Eh ! j'en ai une bien plus précieuse et plus effi-

cace sur mon ame abatue, la justice de la Convention, l'innocence de mon époux ; je ne réclame pas d'autres titres auprès de vous, Citoyens Représentans, pour vous déterminer à casser et annuller un jugement qui couvriroit ses auteurs même de honte et d'opprobre, si ses motifs étoient vrais.

Vicogne fut appellé à Arras par Galand, l'un des principaux sicaires de Joseph Lebon, Représentant du Peuple, Galand, qu'il croyoit son ami, qu'il ne connoissoit pas et qui l'a sans doute sacrifié, pour être l'Imprimeur du département du Pas-de Calais ; il satisfit à ses engagemens, en ami zélé de la révolution.

Vinrent les événemens du 20 juin 1792 (v. s.). On inculpe, dans le jugement contre lequel je réclame, mon mari d'avoir été le dépositaire d'une adresse sur ces événemens ; elle n'a jamais eu d'existence publique ; je ne la connois pas, je la suppose une protestation contre ces événemens, dans le sens de la pétition des 8000 et des 20000 ; je suppose que mon mari en a été le dépositaire, le colporteur, et je le suppose, parce qu'un décret de la Convention que je respecte, m'interdit la revision du fait qui a été la base de sa condamnation.

Je suppose existante la pièce probante de ces faits, remise par Joseph Lebon, Représentant du Peuple, à l'accusateur public, sa créature et son sanguinaire ami ; et je démontre en deux mots la nullité du jugement rendu contre mon mari.

Il a été déclaré par le juré, traître à la Patrie, en signant l'adresse du 20 juin, dans laquelle on s'apitoyoit sur le sort du tyran, en colportant cette adresse, et en tenant dans sa maison un bureau pour recevoir les noms des signataires ; et c'est d'après la disposition de l'article 4 de la première section du titre premier de la seconde partie du code pénal, que mon mari a été condamné à la peine capitale.

Cet article porte : « Toute manœuvre, toute intelligence « avec les ennemis de la France, tendans, soit à faciliter « leur entrée dans les dépendances de l'Empire François, « soit à leur livrer des villes, etc. appartenans à la France, « soit à leur fournir des secours, etc. soit à favoriser le « progrès de leurs armes, etc. soit à ébranler la fidélité des « citoyens envers la Nation Françoise, seront punis de mort. »

Il faut avoir oublié les événemens du 20 juin, il faut avoir oublié qu'on les a présentés comme une violation de la constitution alors existante et justement anéantie, pour avoir pu faire un crime à mon mari d'une réclamation semblable à celle des 8000 et des 20000, sur laquelle la Convention a voulu que le rideau fût tiré, pour ne pas voir que la mise en jugement de mon mari étoit elle-même un signal de guerre civile que Joseph Lebon tentoit par tous les moyens possibles, de donner dans le département du Pas-de-Calais, où la cloche funèbre qui annonçoit la mort de milliers de citoyens égarés comme mon mari, entraînés même, j'ose le dire, comme lui, par leur respect pour les loix.

Il y a donc eu évidemment, Citoyens Représentans, mauvaise application de la loi qui punit de mort toute provocation à la guerre civile, en s'écartant du prescrit des loix, puisqu'en supposant vrais les faits dont mon mari a été inculpé, il ne pouvoit être inculpé que d'avoir cherché à éviter cette guerre civile, en rassemblant ses concitoyens autour de la loi.

Il ne me reste plus que quelques réflexions à faire pour démasquer entièrement la manœuvre qui a livré sa tête.

Darthé, l'intime de Joseph Lebon, avoit établi à Arras une imprimerie. Tous les Imprimeurs devoient être coupables à ses yeux, aussi avides d'argent que de sang. La citoyenne veuve Nicolas, Imprimeur, a été envoyée par Joseph Lebon au tribunal de Cambray, la veille de sa suppression; sans

un accident heureux, arrivé sur la route, elle étoit sacrifiée. La citoyenne Varlé, aussi Imprimeur à Arras, a été incarcérée d'abord du chef de suspicion, et ensuite transférée à Amiens avec les prisonniers étrangers.

Mon mari plus malheureux, a été victime à la pluralité de six voix contre cinq; en voici la manœuvre.

Danel, l'un des jurés, avoit émis son vœu, même avant le jugement, et menaçoit de la colère de Lebon ceux qui auroient prononcé pour mon mari. Carlier, autre juré, s'étoit porté son dénonciateur dans les débats, et a ensuite voté sa mort. Ces hommes de sang sont actuellement incarcérés.

Enfin, Duhautpas qui a eu l'art d'obtenir une place dans la Belgique, étoit un des jurés de la façon de Joseph Lebon; les déclarations envoyées au Comité de Sûreté générale, prouvent que l'un de ses collègues lui ayant observé qu'il alloit, en votant la mort ou l'acquit de mon mari, voter son absolution ou sa mort à lui Duhautpas, puisqu'il avoit signé l'adresse que l'on faisoit un crime à mon mari d'avoir colportée; il ne fit qu'un geste d'improbation, et déclara mon mari coupable.

Voilà, Citoyens Représentans, jusqu'où alloit dans les tems de désolation qui ont couvert Arras de deuil, la frénésie de nos bourreaux, qu'ils se pardonnoient à eux-mêmes ce qu'ils faisoient payer de la tête à leurs victimes: ainsi, ce qui, dans le régime désastrueux du despotisme étoit permis aux tyrans, coûtoit la vie à leurs esclaves.

Lallart, veuve Vigogne.

De l'Imprimerie de GUFFROY, rue Honoré, N°. 35, Cour des ci-devant Capucins.